

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.31

31^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Nations Unies sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les privilèges et immunités des institutions spécialisées, d'une part, et la présente convention, d'autre part. Il semble, en effet, qu'étant donné la portée qu'il a été convenu de donner à la présente convention, celle-ci vise essentiellement l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

46. En ce qui concerne la Conférence panaméricaine de 1928, qui a décidé d'assimiler les membres des délégations aux diplomates, M. Surena tient à souligner que les participants à cette conférence n'étaient pas dans l'obligation de respecter l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, selon lequel il faut prendre en considération l'aspect fonctionnel des privilèges et immunités.

47. Par ailleurs, M. Surena souhaiterait que des membres de la Commission démontrent que le *statu quo* n'est pas satisfaisant et que les textes en vigueur ne

répondent pas au critère fonctionnel qui est, en vertu de l'Article 105 de la Charte, le critère que la Commission doit appliquer.

48. La délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94, car elle partage sur la question considérée les opinions exprimées par la délégation britannique.

49. Comme elle l'a fait dans le cas de l'amendement oral de l'Egypte à l'article 28, la délégation des Etats-Unis se prononce fermement contre les dispositions de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.92, qui non seulement sont mal rédigées, mais aussi constituent des instructions à l'intention de l'Etat hôte, instructions tout à fait déplacées, en l'occurrence, car elles méconnaissent la bonne foi de l'Etat hôte.

La séance est levée à 17 h 55.

31^e séance

Mercredi 26 février 1975, à 20 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 59 (Inviolabilité de la personne) [*fin*] et *article M de l'annexe* (Inviolabilité de la personne [*fin*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.94, L.124)

1. M. EUSTATHIADES (Grèce), parlant des amendements dont fait l'objet l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.92 et L.94), dit que la Commission du droit international (CDI) a soigneusement pesé les expressions employées à la fois dans cet article et dans l'article 28 (Inviolabilité de la personne) de la deuxième partie de son projet d'articles (voir A/CONF.67/4).

2. Quand la Commission plénière a examiné l'article 28 lors de sa 19^e séance, la délégation grecque s'est abstenue dans le vote sur l'amendement oral de l'Egypte, qui tendait à ajouter les mots "poursuivre et punir" après le mot "empêcher", et elle a voté pour l'ensemble de l'article 28 sous la forme qui lui avait été donnée par la CDI.

3. Rien n'a été dit au cours de la présente discussion qui puisse persuader la délégation grecque d'adopter une attitude différente au sujet de l'article 59. Elle ne peut donc appuyer aucun des deux amendements (A/CONF.67/C.1/L.92 et L.94) dont cet article fait l'objet.

4. A propos de l'amendement britannique (A/CONF.67/C.1/L.94), M. Eustathiades estime que la question de supprimer ou non la règle énoncée dans la première phrase de l'article 59 ne devrait pas entraîner un débat pour savoir s'il y a codification ou développement progressif du droit international. On est sur le terrain de la *lex ferenda* et, sous cet angle, il s'agit de choisir entre l'argument fondé sur l'uniformité de ré-

gime pour les missions permanentes et pour les délégations, et l'idée d'avoir, pour celles-ci comme pour celles-là, un statut correspondant à leur importance, compte dûment tenu des différences inhérentes à leurs fonctions. Ce mode d'approche serait le plus réaliste et correspondrait au principe selon lequel tous les privilèges et immunités sont accordés pour répondre à des besoins résultant de certaines fonctions.

5. Certes, comme l'a expliqué l'Expert consultant, il y a le précédent de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales¹, et la difficulté est que les dispositions relatives aux délégations et aux délégués visent des situations très diverses. Certaines délégations sont beaucoup plus importantes que les missions spéciales, et d'autres le sont moins.

6. Cependant, en ce qui concerne la définition de ce qui constitue l'inviolabilité de la personne, des recherches sur ce point ont amené à la conclusion que le principe de l'inviolabilité de la personne ne comporte que deux applications, justement celles qui sont mentionnées dans l'article 59 : immunité d'arrestation ou de détention et respect et protection spéciale à l'égard de la personne déclarée inviolable.

7. Par conséquent, l'amendement du Royaume-Uni supprimant la mention de l' "inviolabilité de la personne", qui a un grand attrait psychologique, n'enlève rien à la teneur de l'article 59 puisque les deux applications susmentionnées du principe de l'inviolabilité de la personne sont maintenues par ledit amendement. D'autre part, faute d'une définition différente de la notion d'inviolabilité de la personne, la délégation grecque n'est pas en mesure de se prononcer sur l'amendement oral de la Côte d'Ivoire soumis à la séance précédente.

8. Quant aux délégations d'observation, leur statut exact n'a pas encore été défini, et il est de ce fait

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

difficile d'examiner la question du parallélisme des dispositions.

9. M. MITIĆ (Yougoslavie) dit que l'inviolabilité de la personne, qui fait l'objet de l'article 59 et, en particulier, de la première phrase de cet article, est un élément des plus importants de l'immunité diplomatique. A moins que l'inviolabilité complète de la personne ne soit garantie, tous les autres éléments de l'inviolabilité de la délégation demeurent illusoire.

10. La délégation yougoslave ne voit donc aucune raison de restreindre la portée de l'immunité des délégués, comme il est proposé dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94. De même, aucun argument valable n'a été avancé pour justifier l'introduction d'une différence de traitement entre les délégations et les délégations d'observation en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne. M. Mitić sait fort bien ce qui fait l'originalité de la position des délégations d'observation du point de vue de leurs droits et de leurs devoirs dans les organes de l'organisation intéressée. Quand il s'agit d'inviolabilité de la personne, cependant, il ne peut être question d'établir la moindre distinction entre les deux catégories de délégations. Dès lors qu'un Etat souverain est représenté dans un organe ou à une conférence conformément aux règles et aux décisions de l'organisation considérée, comme le prévoit l'article B de l'annexe, rien ne peut justifier une limitation de l'inviolabilité de la personne des délégués en cause. La présente Conférence offre un bon exemple de réunion internationale où les Etats non membres prennent une part active aux travaux alors que plusieurs Etats Membres de l'ONU n'ont envoyé que des délégations d'observation.

11. Pour ces raisons, la délégation yougoslave s'oppose à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94.

12. L'argument tiré du précédent que constituerait l'alinéa a de la section 11 de l'article IV (Représentants des membres) de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies², est sans valeur. Ainsi que le Gouvernement belge l'a signalé dans ses observations écrites (voir A/CONF.67/WP.6), cet argument ne semble pas convaincant compte tenu du développement et de la multitude des conférences diplomatiques internationales qui se tiennent depuis quelques années.

13. M. Mitić ne voit pas pourquoi il faudrait envisager un traitement différent pour les délégations et pour les délégations d'observation quand, dans le présent projet, on a à juste titre cherché à éviter autant que possible toute différence entre les missions et les missions d'observation.

14. M. Mitić comprend fort bien qu'il y a des éléments spéciaux propres aux délégations d'observation, et il approuve les observations qu'a faites sur la question l'Expert consultant (28^e et 29^e séances). La délégation yougoslave ne peut donc appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.124.

15. Quant à l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92) à l'article 59, il permettrait de prévoir des dispositions qui auraient non seulement pour but de prévenir les atteintes contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale mais aussi de poursuivre et de punir les personnes qui se rendraient coupables de telles atteintes. La délégation yougoslave appuie cet amendement, qui tient compte de l'égalité

des représentants des Etats souverains et qui permet à certains Etats de participer aux activités des organisations internationales et, partant, de répondre aux exigences fondamentales de la coopération internationale.

16. M. RAOELINA (Madagascar) déclare que le texte de l'article 59 de la CDI énonce en des termes clairs et sans ambiguïté le principe fondamental de l'inviolabilité de la personne, tel qu'il est reconnu dans la pratique internationale. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.94 est une tentative visant à réduire la portée de cette règle essentielle du droit international en introduisant dans l'article 59 des termes vagues et imprécis qui donneraient à un Etat hôte la possibilité d'échapper ses responsabilités en ce qui concerne la protection de l'inviolabilité de la personne, le respect de la personne et la dignité de ceux qui sont protégés par la règle. Réduire la portée de l'inviolabilité de la personne simplement à l'immunité d'arrestation ou de détention, comme on le fait dans l'amendement en question, n'est pas justifié. L'inviolabilité de la personne va bien au-delà.

17. La délégation malgache accueille favorablement l'amendement oral de la Côte d'Ivoire tendant à insérer dans la deuxième phrase de l'article 59 le mot "notamment", afin de bien montrer que l'arrestation et la détention ne sont que deux exemples parmi les nombreux types possibles de mesures qui, appliquées à une personne bénéficiant de l'inviolabilité, constitueraient une atteinte à cette inviolabilité.

18. Enfin, la délégation malgache appuie l'amendement ukrainien à l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.92) de même qu'elle a déjà appuyé un amendement similaire à l'article 28. Elle saisit cette occasion pour déclarer que, sur l'article M (Inviolabilité de la personne) de l'annexe, sa position est la même que sur l'article 59.

19. M. VALLADAO (Brésil) appuie l'amendement ukrainien à l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.92), qui permettra d'aligner cet article sur l'article 28 adopté par la Commission plénière. En ce qui concerne l'article M de l'annexe, la délégation brésilienne appuie aussi la dernière partie de l'amendement ukrainien visant à insérer dans le texte l'expression "poursuivre et punir". En ce qui concerne toutefois la première partie de cet amendement, elle ne constate aucune amélioration par rapport au texte de la CDI. Il aurait été préférable de ne pas s'écarter du texte original qui emploie l'expression "délégué observateur". Aux termes de l'alinéa e de l'article A, cette expression s'entend "de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence". Elle englobe donc déjà les personnes du chef de la délégation d'observation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique et également le personnel administratif et technique.

20. La délégation brésilienne est opposée à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94, qui introduirait dans l'article 59 une restriction totalement injustifiée à l'inviolabilité de la personne; de même, elle est opposée à l'amendement à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124). En outre, elle tient à exprimer son inquiétude au sujet des tentatives, qui se font jour à la Commission, tendant à réduire la portée du principe essentiel de l'inviolabilité de la personne.

21. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation présentera simultanément des observations sur l'article 59 et sur l'article M de l'annexe, qui traitent

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

des mêmes questions; elle fera de même pour les autres articles de la troisième partie et les articles correspondants de l'annexe.

22. La délégation espagnole appuie fermement les textes qui sont le résultat des délibérations approfondies de la CDI et qui s'appuient sur les solides précédents de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et de la Convention sur les missions spéciales, de 1969. Elle ne peut donc accepter l'amendement à l'article 59 qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.94; de la même manière, elle s'oppose à l'amendement à l'article M de l'annexe, que l'on trouve dans le document A/CONF.67/C.1/L.124.

23. L'importance primordiale de la règle de l'inviolabilité de la personne a été soulignée par l'Assemblée générale lorsqu'en 1973 elle a adopté, aux termes de sa résolution 3166 (XXVIII), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

24. Pour ces raisons, la délégation espagnole appuiera les amendements ukrainiens à ces deux articles (A/CONF.67/C.1/L.92); ces amendements introduiront une idée déjà acceptée par la Commission pour d'autres articles du projet et énonceront d'une manière explicite des éléments qui sont implicites dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur les missions spéciales.

25. La position ainsi adoptée par la délégation espagnole est, de plus, justifiée par les leçons que l'on peut tirer d'incidents récents au cours desquels des représentants de l'Espagne auprès d'organisations internationales ont été menacés, et des manifestations bruyantes ont eu lieu devant leurs hôtels.

26. Le représentant de l'Espagne signale à l'intention du Comité de rédaction la traduction peu satisfaisante en espagnol, et aussi dans d'autres langues, de la dernière phrase de l'amendement ukrainien à l'article M de l'annexe : on peut parler de mesures "pour empêcher... toute atteinte", mais non de mesures "pour... poursuivre et punir toute atteinte"; en effet, ce serait évidemment la personne commettant une telle atteinte, et non l'atteinte elle-même, qui serait poursuivie et punie. Pour trouver un libellé approprié, on pourrait peut-être s'inspirer des dispositions pertinentes des Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, de 1946 et 1947, et plus spécialement de la Convention de 1973, adoptée par la résolution 3166 (XXVIII), à laquelle le représentant de l'Espagne s'est déjà référé.

27. Le représentant de l'Espagne tient aussi à appeler l'attention du Comité de rédaction sur la lourdeur du libellé du début de l'article 59, où l'on pourrait remplacer dix-neuf mots par les cinq mots "des membres du personnel diplomatique", expression qui est définie à l'alinéa 22 du paragraphe 1 de l'article premier (Expressions employées).

28. M. MARESCA (Italie) rappelle que la règle de l'inviolabilité de la personne pour les diplomates remonte à la plus haute antiquité. En droit romain, cette règle a trouvé très tôt son expression dans l'adage *legatores personae sanctae sunt*, qui conférait à l'agent diplomatique un caractère sacré en vertu des principes religieux qui sont à la base du droit public romain.

29. Le représentant de l'Italie peut seulement réaffirmer que, pour sa délégation, les délégués aux orga-

nes et aux conférences, qui font l'objet de la troisième partie du projet, et ceux qui sont visés par l'article 59 présentement examiné, sont des agents diplomatiques, de même que les membres des missions spéciales sont des agents diplomatiques. Le principe de l'inviolabilité de la personne s'applique à ces personnes sans restriction, ainsi qu'à toutes les personnes dotées du statut diplomatique.

30. De tout temps, la règle de l'inviolabilité de la personne a été respectée, et dans les rares cas où elle a été violée, la conscience juridique de l'humanité a aussitôt réagi, comme ce fut le cas lors du meurtre des plénipotentiaires français au Congrès de Rastadt (1797-1799), pendant la période du Directoire.

31. Toute la communauté internationale reconnaît la nécessité de maintenir et de sauvegarder la règle de l'inviolabilité de la personne, et cette unanimité a été confirmée dernièrement par l'Assemblée générale en 1973 dans sa résolution 3166 (XXVIII), lorsqu'elle a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Cette convention impose clairement des obligations aux Etats, et l'on pourrait s'en inspirer pour le libellé des dispositions à l'examen.

32. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, la délégation italienne est certaine que rien dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) ne peut être considéré comme contraire à l'idée fondamentale de l'"inviolabilité".

33. D'autre part, la délégation italienne serait prête à accepter l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92), visant à introduire la notion de poursuite et de punition à l'encontre des auteurs des atteintes mentionnées à la dernière phrase de l'article 59. Néanmoins, une disposition en ces termes n'est pas nécessaire, après la Convention adoptée par l'Assemblée générale en 1973.

34. M. PREDA (Roumanie) ne répétera pas les raisons que sa délégation a déjà exposées au cours de la discussion sur des articles précédents en faveur du respect de la règle essentielle de l'inviolabilité de la personne.

35. En conséquence, parmi les divers amendements qui ont été soumis, la délégation roumaine appuiera seulement celui qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.92.

36. Le PRESIDENT fait observer que la discussion de l'article 59 a pris fin et demande si d'autres délégations souhaitent prendre la parole sur l'article M de l'annexe.

37. M. APRIL (Canada), expliquant la position de sa délégation sur l'article M de l'annexe, dit que si l'article est mis aux voix dans son ensemble, sa délégation s'abstiendra, parce que l'ensemble de l'annexe a été rédigé à la hâte et que la CDI n'a pu choisir attentivement les termes des diverses dispositions contenues dans cette annexe. Le résultat est que ces dispositions n'atteignent pas le haut niveau de qualité qui caractérise habituellement les projets de la CDI.

38. Il ne fait aucun doute que l'annexe appelle un examen beaucoup plus long et attentif que celui que la Commission a pu lui consacrer. Pour la délégation canadienne, la Commission s'est fourvoyée lorsqu'elle a décidé d'examiner les articles de l'annexe en même temps que la troisième partie du projet, et en par-

ticulier lorsqu'elle a entrepris cet examen en commençant par le milieu de la série de dispositions.

39. Le représentant du Canada rappelle que, tout d'abord, la CDI n'a pas estimé en 1970, qu'elle devait aborder la question des délégations temporaires d'observation³. Toutefois, en réponse à des observations faites à la Sixième Commission lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la CDI a rédigé en 1971 le projet d'articles qui figure maintenant dans l'annexe.

40. D'après l'explication donnée aux alinéas *a* et *b* de l'article A de cette annexe (Expressions employées), le terme "délégation d'observation" s'entend de la délégation envoyée par un Etat "pour observer en son nom" les travaux d'un organe ou d'une conférence. Cette explication tautologique n'est pas une définition du terme "délégation d'observation". En l'occurrence, la délégation canadienne ne peut accepter l'idée que les dispositions concernant les délégations d'observation devraient purement et simplement reprendre celles de la troisième partie, concernant les délégations. Elle estime que les dispositions incluses dans l'annexe ne peuvent s'appliquer que dans certains cas exceptionnels.

41. La délégation canadienne exprime son inquiétude quant à la méthode employée, qui n'est ni ordonnée ni logique, à savoir que l'on s'est engagé dans l'examen des articles de l'annexe alors que la Commission avait déjà fait quelques progrès dans l'examen des articles de la troisième partie. Elle envisage de s'abstenir dans le vote sur l'article M et pourrait aussi s'abstenir de voter sur les autres articles de l'annexe.

42. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124), dit que cet amendement vise à introduire une disposition adaptée au cas assez restreint des délégations d'observation. La délégation des Etats-Unis a présenté cette proposition dans l'espoir que son projet permettrait d'aborder utilement le problème des délégations d'observation, que l'on a tenté de traiter dans l'annexe.

43. Cela dit, le représentant des Etats-Unis tient à préciser que sa délégation ne saurait accepter l'amendement ukrainien à l'article M (A/CONF.67/C.1/L.92), qui placerait pratiquement les délégations d'observation sur le même plan que les missions permanentes — traitement qui n'a même pas été envisagé par la CDI lorsqu'elle a examiné l'ensemble de la question.

44. L'amendement ukrainien est inopportun pour une autre raison, à savoir qu'il n'est pas compatible avec d'autres articles du projet adoptés par la Commission. Et, surtout, il ne respecte pas les dispositions mêmes de la Charte des Nations Unies qui, au paragraphe 2 de l'Article 105, stipule que les représentants des membres de l'ONU jouissent des privilèges et immunités "qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Cette règle fondamentale s'applique également, et peut-être encore davantage, aux observateurs représentant des Etats non membres.

45. M. RITTER (Suisse), expliquant la position de sa délégation avant le vote, dit qu'en se prononçant sur les articles 59 et M ainsi que sur tous les articles suivants de la troisième partie et de l'annexe, sa délégation suivra deux principes. Le premier, qui est fondamental, est que les privilèges et immunités des agents

diplomatiques leur sont accordés pour les besoins de leurs fonctions. Or, les articles établis par la CDI ont pour base ce qui serait nécessaire pour l'accomplissement de fonctions diplomatiques.

46. Le second principe est celui de l'inviolabilité de la personne, principe essentiel. C'est pour cette raison que la délégation suisse ne peut appuyer ni l'amendement du Royaume-Uni à l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.94) ni l'amendement des Etats-Unis à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124).

47. La délégation suisse votera en faveur de l'octroi du même statut aux délégués observateurs qu'aux autres délégués, dans l'idée que la définition du délégué observateur sera limitée aux observateurs ayant qualité de représentants. La délégation suisse pourrait être amenée à revoir sa position si la définition de la délégation d'observation était modifiée.

48. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 59, puis sur l'article lui-même.

Par 36 voix contre 13, avec 11 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) est rejeté.

Par 36 voix contre 9, avec 15 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92) est adopté.

Par 34 voix contre 3, avec 21 abstentions, l'amendement oral de la Côte d'Ivoire, tendant à insérer dans la deuxième phrase de l'article 59 le mot "notamment", est adopté.

Par 39 voix contre 2, avec 19 abstentions, l'ensemble de l'article 59, tel qu'il a été amendé, est adopté.

49. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur les amendements à l'article M de l'annexe.

Par 35 voix contre 9, avec 14 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.124) est rejeté.

Par 32 voix contre 3, avec 24 abstentions, l'amendement oral de la Côte d'Ivoire, visant à insérer dans la deuxième phrase de l'article M le mot "notamment", est adopté.

Par 33 voix contre 8, avec 19 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.76/C.1/L.92) est adopté.

50. M. HELLNERS (Suède), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans tous les votes concernant les articles 59 et M. Si elle a agi de la sorte, ce n'est pas parce qu'elle désapprouve le principe exprimé dans ces articles, mais simplement parce qu'elle est fermement convaincue que le texte initial de la CDI n'a pas été amélioré par l'adjonction d'amendements qui nuisent à sa qualité. Plus particulièrement, la délégation suédoise n'approuve pas qu'il soit fait mention d'une obligation de poursuivre et de punir les auteurs de certains délits. On ne voit pas très clairement quelle serait, en pareil cas, la position de l'Etat hôte et des Etats d'envoi.

51. En ce qui concerne l'article M de l'annexe, la position de la délégation suédoise est essentiellement dictée par le fait que la teneur de cet article comporte un élément d'incertitude.

52. M. ZEMANEK (Autriche), expliquant son vote, dit qu'il a voté contre l'amendement des Etats-Unis à l'article M (A/CONF.67/C.1/L.124) pour la simple raison que la délégation autrichienne est en faveur

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, par. 14, p. 293.

de l'égalité de traitement entre les délégations et les délégations d'observation.

53. La délégation autrichienne s'est abstenue dans le vote sur les deux amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92), et ce pour deux raisons : la première est qu'en Autriche, société ouverte et démocratique, on ne pense pas que la dignité d'un diplomate diffère en quoi que ce soit de celle d'une autre personne et on estime qu'un diplomate doit se contenter d'avoir sur ce plan la même protection que toute autre personne.

54. La seconde raison est également liée à la nature de la société autrichienne. Il est impossible au Gouvernement autrichien de souscrire inconditionnellement à un engagement de punir certaines personnes. Il peut engager des poursuites contre un délinquant. Mais si, à la suite de telles poursuites, une personne comparait en jugement, il incombe au tribunal compétent de décider en toute indépendance si l'inculpé doit être condamné ou non, et, dans l'affirmative, de décider de la peine à lui infliger. Il ne saurait être question pour le Gouvernement autrichien de porter atteinte de manière quelconque aux formes et garanties de la procédure.

55. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), prenant la parole pour expliquer son vote, rappelle qu'aux 26^e et 27^e séances, lorsque la Commission a discuté de l'article 54 (Inviolabilité des locaux), il a souligné que la paix et la dignité de la délégation ne pouvaient être protégées que si la règle de l'inviolabilité des locaux était observée. On peut faire la même remarque quant à l'inviolabilité de la personne des membres de la délégation, qui fait l'objet de l'article 59. La délégation camerounaise a donc voté contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) et en faveur de l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92). La délégation camerounaise n'a pas participé au vote sur l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.124) à l'article M de l'annexe, car elle estime que cet amendement ne s'applique pas à cet article particulier, mais plutôt à l'article N.

56. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a adopté la même position que sur l'article 28, qui constitue la disposition correspondante de la deuxième partie. Le Venezuela s'est opposé à toute tentative faite pour restreindre la portée du principe fondamental de l'inviolabilité de la personne. Lorsque l'ensemble de l'article 59, tel qu'il avait été amendé, a été mis aux voix, la délégation vénézuélienne s'est abstenue afin de ne préjuger en aucune façon la position que son gouvernement voudra peut-être adopter au moment de ratifier la convention qui résultera de la présente Conférence.

57. M. JOUBLANC MONTAÑO (Mexique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, pour sa délégation, les articles 59 et M rédigés par la CDI sont des textes très bien équilibrés car ils se réfèrent à l'extension de l'inviolabilité de la personne du chef de la délégation à la personne des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation ainsi que des observateurs. C'est pour la même raison que la délégation mexicaine a voté contre les amendements A/CONF.67/C.1/L.94 et A/CONF.67/C.1/L.124.

58. La délégation mexicaine estime que le texte de la CDI est suffisant pour protéger la liberté et la dignité

personnelles des personnes visées dans les deux articles. En conséquence, bien que l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92) ne soit pas contraire à l'esprit de l'article 59, la délégation mexicaine ne l'a pas appuyé. Elle a estimé que, lorsqu'un délit est commis, il incombe aux autorités compétentes de l'Etat hôte d'appliquer les dispositions pertinentes du droit interne de l'Etat en question.

59. La délégation mexicaine s'est donc abstenue de voter sur l'article 59, comme elle l'avait fait pour l'article 28.

60. M. KWON (République de Corée), explique que sa délégation s'est abstenue dans le vote pour les mêmes raisons de principe que la délégation suédoise.

61. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), explique que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.124, car cet amendement aurait eu pour effet d'établir une divergence entre les dispositions de l'article M et celles de l'article 59, et la délégation néerlandaise estime que les délégations d'observation dont il est question dans l'annexe doivent être placées sur le même plan que les délégations visées par la troisième partie du projet d'articles.

62. Bien qu'il puisse y avoir un certain intérêt à placer le texte des deux articles sur le même niveau, le représentant des Pays-Bas s'est également abstenu dans le vote sur l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92) car la délégation néerlandaise juge inacceptable le niveau retenu par l'auteur de l'amendement.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit, pour expliquer son vote, qu'il s'est abstenu de voter sur l'article M et sur les amendements s'y rapportant à cause de l'incertitude où l'on est quant à la définition et au statut des délégations d'observation.

Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.93, L.103].

64. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant les amendements à l'article 60 et à l'article N de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.93) déposés par sa délégation et celles de la Bulgarie, de Cuba, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie, dit que ces amendements expriment les conceptions générales des auteurs sur l'ensemble de la question de l'inviolabilité du logement privé et des biens des délégations et des délégations permanentes d'observation.

65. Les auteurs appuient sincèrement le texte des articles en question, tel qu'il a été établi par la CDI et ne proposent pas de changements importants. Le fait est que la CDI n'a accordé de privilèges et d'immunités très étendus à aucune de ces deux catégories de délégations. Néanmoins, les membres du personnel diplomatique de ces délégations sont de véritables diplomates; ils doivent s'acquitter de leurs tâches comme des diplomates et sont exposés aux mêmes difficultés et aux mêmes risques que ces derniers.

66. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la Commission n'est pas encore saisie de l'article N de l'annexe; les observations du représentant de l'Union soviétique au sujet de cet article n'entrent donc pas dans le cadre du débat.

67. Le **PRESIDENT** dit que la Commission a décidé que, lors de l'examen des différents articles de la troisième partie, les délégués auraient la possibilité de

se référer à l'article correspondant de l'annexe, s'ils le désiraient.

68. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que l'amendement figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.93 tend à préciser le sens du paragraphe 1 de l'article 60, en faisant expressément mention de mesures destinées à poursuivre et punir les personnes qui se sont rendues coupables des atteintes visées dans ce paragraphe.

69. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) présentant l'amendement de sa délégation à l'article 60 (A/CONF.67/C.1/L.103), dit que cet amendement modifie le libellé de l'article, dont l'actuel paragraphe 1 serait supprimé pour tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, le logement d'une délégation est constitué par des chambres d'hôtel qui ne peuvent être clairement différenciées des autres chambres du même hôtel. Dans ces conditions, les dispositions de l'actuel paragraphe 1 ne sont pas applicables. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis propose de les supprimer, ce qui entraînera évidemment des modifications d'ordre rédactionnel dans l'actuel paragraphe 2 qui deviendra, si l'amendement est adopté, le paragraphe unique de l'article.

70. Quant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.93, il serait source d'autres complications. L'Etat hôte peut difficilement connaître l'emplacement exact du logement privé de telle ou telle délégation. Dans ces conditions, il n'est certainement pas indiqué d'imposer à l'Etat hôte les obligations envisagées dans l'amendement. La délégation des Etats-Unis s'oppose donc à cet amendement, qui introduirait dans l'article 60 des références tout à fait inutiles et inopportunes à des poursuites et à des sanctions.

71. M. PASZKOWSKI (Pologne) dit que les dispositions de l'article 60 n'apportent rien de nouveau. On trouve des dispositions analogues dans d'autres instruments internationaux, et en particulier dans la Convention sur les missions spéciales, de 1969. Par inviolabilité du logement privé, il faut entendre notamment que l'Etat hôte a le devoir particulier de prendre toutes les mesures voulues pour protéger le logement contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher toute atteinte à la tranquillité et à la dignité du chef de la délégation et des autres délégués et membres du personnel diplomatique de la délégation.

72. Le logement privé dans des chambres d'hôtel n'y fait pas exception. La protection spéciale dont le logement doit bénéficier n'a en fait rien de particulier, car tout Etat a le devoir de protéger tous les individus qui se trouvent sur son territoire. L'article 60 n'exige pas que l'Etat hôte poste un policier à la porte de chaque chambre d'hôtel occupée par un délégué. Cependant, s'il y a tentative de pénétration dans un logement, il est raisonnable de penser que les organes compétents de l'Etat hôte agiront en conséquence. En cas de manifestations sous les fenêtres des chambres d'hôtel occupées par les délégués, l'Etat hôte doit également prendre des mesures pour empêcher ce genre de perturbation et les atteintes à la dignité des délégués représentant d'autres Etats.

73. S'il se produisait effectivement une atteinte au logement d'un délégué, il ne suffirait pas que l'Etat hôte invoque la liberté d'expression. Malheureusement, la carrière de diplomate n'est plus sans danger. Les nombreux actes commis contre les missions permanentes et contre des délégués montrent qu'il est nécessaire

de renforcer les règles traditionnelles sur l'inviolabilité de la personne ainsi que celles qui régissent l'inviolabilité des locaux et du logement privé.

74. La délégation polonaise appuie donc l'amendement A/CONF.67/C.1/L.93.

75. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation approuve entièrement le texte de l'article 60 établi par la CDI et, pour les raisons indiquées lors de l'examen des articles 28, 29 et 59, elle votera contre les amendements A/CONF.67/C.1/L.93 et A/CONF.67/C.1/L.103.

76. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation, comme celle du Venezuela, appuie le texte élaboré par la CDI pour l'article 60, qui suit la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales. La délégation espagnole votera contre toute proposition tendant à modifier la protection accordée au logement privé des délégations.

77. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.93 a, en outre, l'inconvénient de ne pas correspondre strictement à la teneur de l'article 60. Etant donné qu'il mentionne les locaux, il est lié, par sa teneur, à l'article 54 (Inviolabilité des locaux); or, cet article a déjà été adopté par la Commission.

78. M. ZEMANEK (Autriche) dit que le paragraphe 1 de l'article 60 établi par la CDI est absolument impossible à appliquer. Rien n'a été dit au cours du débat qui puisse inciter la délégation autrichienne à changer d'avis sur ce point. On a fait valoir que l'Etat hôte serait informé de l'emplacement des logements grâce aux notifications appropriées. A cet égard, M. Zemanek aimerait savoir combien de participants à la présente Conférence ont envoyé une notification au Gouvernement autrichien pour lui indiquer l'emplacement exact de leur chambre d'hôtel. Néanmoins, le devoir de protéger le logement privé de ces participants est énoncé dans l'article, en termes absolus, ce qui manque tout à fait de réalisme.

79. Il se peut aussi qu'un participant à une conférence loge tout simplement chez un ami dans la ville où la conférence se tient. L'article 60, sous sa forme actuelle, aurait alors pour effet de rendre inviolable le domicile de cet ami.

80. Pour ces considérations pratiques, qui ne mettent en jeu aucune question de principe, la délégation autrichienne votera en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.103.

81. M. CASTILLO RAMIREZ (Pérou) dit que sa délégation appuie fermement le texte de l'article 60 établi par la CDI, qui fait pendant au texte de l'article 30 de la Convention sur les missions spéciales. La délégation péruvienne votera donc contre les amendements à l'article 60.

82. A propos de la question soulevée par le représentant de l'Autriche, M. Castillo Ramírez signale que, si un haut fonctionnaire représentant un Etat loue une villa dans le pays hôte, il ne fait aucun doute que cette villa deviendra inviolable.

83. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole au nom des auteurs de l'amendement à l'article 60 distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.93, dit qu'à la suite de la discussion les auteurs retirent leur amendement. L'amendement à l'article N de l'annexe, qui est publié sous la même cote, est maintenu.

84. M. WILSKI (Pologne), répondant à l'observation faite par le représentant de l'Autriche, signale qu'au moment de leur arrivée à la présente Conférence, lorsqu'ils se sont fait inscrire, les participants ont indiqué l'adresse de leur logement sur leur formulaire d'inscription.

85. Le **PRESIDENT**, parlant en tant que fonctionnaire du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, explique que les adresses ainsi indiquées par les délégués à la Conférence sur leur formulaire d'inscription n'ont pas été transmises aux autorités autrichiennes.

86. M. JOUBLANC MONTAÑO (Mexique) dit que sa délégation appuie le texte de la CDI.

87. M. MARESCA (Italie) dit que la longue expérience qu'il a acquise à la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères de l'Italie, lui permet d'affirmer que l'obligation de protéger les locaux des missions diplomatiques devient un fardeau de plus en plus intolérable pour les Etats hôtes, étant donné le nombre et la diversité de ces missions. Les dispositions de l'article 60, qui visent à étendre au logement privé des délégués l'application de la règle de l'inviolabilité, imposeraient à l'Etat hôte des obligations dont il lui serait virtuellement impossible de s'acquitter.

88. Sans aucun doute, la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 60 s'éloigne beaucoup des exigences de la réalité.

89. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) propose un amendement oral, consistant à insérer au paragraphe 1 les mots "possédé ou loué à bail par" après les mots "le logement privé" et à effectuer les modifications correspondantes dans le reste du paragraphe, de façon à préciser le sens de l'expression "logement privé". Le but de cet amendement serait d'indiquer clairement que les dispositions de l'article 60 ne s'appliquent pas à un logement normalement occupé sans bail, tel qu'une chambre d'hôtel.

90. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que sa délégation pourrait difficilement accepter l'amendement oral du Royaume-Uni. Il est rare qu'un délégué à une conférence ou à une réunion ait les moyens d'acheter ou de louer une maison dans la ville où se tient cette conférence ou cette réunion. En outre, M. Tankoua ne voit pas sur quoi peut se fonder la distinction entre les locaux loués à bail et les locaux occupés sans bail.

91. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) est opposé, lui aussi, à l'amendement oral du Royaume-Uni. L'inviolabilité du logement privé et des biens des délégués est prévue à l'article 60. Au paragraphe 3 des commentaires de la CDI sur cet article (voir A/CONF.67/4), il est indiqué que l'inviolabilité du logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que du personnel diplomatique de la délégation, s'applique indépendamment de la nature du logement privé, qu'il s'agisse de chambres d'hôtel, d'appartements loués, etc.

92. M. DORON (Israël) suggère que l'on ajoute les mots "ou pour le compte de" à l'amendement oral du Royaume-Uni. En effet, ce n'est généralement pas la délégation qui est propriétaire ou locataire des locaux; c'est plutôt son gouvernement qui est propriétaire ou locataire en son nom.

93. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) accepte cette suggestion, qu'il juge utile; il précise que son amendement oral vise maintenant à insérer dans l'article 60 les mots "possédé ou loué à bail par ... ou pour le compte de ..." après les mots "le logement privé". Le Comité de rédaction s'occupera des problèmes rédactionnels que pourrait entraîner l'insertion de cet amendement.

94. Si l'amendement du Royaume-Uni est adopté, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront normalement que dans le cas d'une conférence de longue durée et lorsque le logement privé sera loué à bail ou même acheté pour héberger les membres de la délégation. Il s'agit de savoir si la Commission souhaite réglementer les cas de ce genre, qui sont tout à fait différents du cas d'un délégué qui fait un bref séjour dans un hôtel.

95. M. HELLNERS (Suède) dit qu'il partage les préoccupations du représentant de l'Autriche quant à l'application pratique des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, même si le principe qui sous-tend ce paragraphe est incontestablement correct.

96. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est favorable à l'amendement oral du Royaume-Uni, tel qu'il vient d'être modifié pour tenir compte de la suggestion du représentant d'Israël.

97. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 60, puis sur l'article lui-même.

Par 29 voix contre 10, avec 15 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.103) est rejeté.

Par 26 voix contre 17, avec 11 abstentions, l'amendement oral du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est rejeté.

Par 38 voix contre 11, avec 6 abstentions, l'article 60 est adopté.

98. M. KOECK (Saint-Siège), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est prononcée en faveur du texte de l'article 60 établi par la CDI, étant entendu que les obligations qui y sont énoncées ne peuvent en aucune manière porter atteinte au principe juridique consacré par une longue tradition et exprimé dans l'adage "*ad impossibilia nemo tenetur*", selon lequel personne ne peut être obligé de faire ce qui est impossible. Sa délégation n'estime donc pas que l'Etat hôte puisse être engagé par une obligation découlant du principe énoncé à l'article 60 s'il n'a pas été dûment informé à l'avance.

99. M. OSMAN (Egypte), expliquant son vote, dit que sa délégation n'a pu voter pour aucun des amendements, parce qu'elle préfère le texte de l'article 60 établi par la CDI. A propos de l'observation faite par le représentant de l'Autriche, il tient à déclarer que les membres de sa délégation n'ont pas songé à communiquer l'adresse de leur hôtel à l'Etat hôte de la Conférence parce qu'ils se sentent très en sécurité à Vienne.

100. M. RITTER (Suisse), expliquant son vote, dit que sa délégation exprime des réserves en ce qui concerne la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 60. Par ailleurs, elle appuie la déclaration du représentant de l'Autriche.

La séance est levée à 23 h 20.